

BGer 6B_248/2022 vom 26. Oktober 2022

Bundesgericht, 2022-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_248_2022

FR: TF 6B_248/2022 du 26 octobre 2022

IT: TF 6B_248/2022 del 26 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

La recourante invoque une violation de la présomption d'innocence (art. 6 § 2 CEDH), du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), ainsi que des art. 423 al. 1, 426 al. 2, 429 al. 1 let. a et 430 al. 1 let. a CPP. Selon elle, la cour cantonale aurait violé sa présomption d'innocence en la condamnant au paiement des frais judiciaires de la procédure de première instance, ainsi qu'en lui refusant le versement d'une indemnité à titre de dépens.

E. 1.1

Le sort des frais de procédure à l'issue de celle-ci est régi par les art. 422 ss CPP . En principe, ils sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées (art. 423 al. 1 CPP). Selon l' art. 426 al. 1 CPP , le prévenu supporte toutefois les frais de procédure s'il est condamné. L' art. 426 al. 2 CPP prévoit que, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; 119 Ia 332 consid. 1b; 116 Ia 162 consid. 2c; cf. encore récemment: arrêt 6B_1231/2021 du 4 janvier 2022 consid. 2.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l' art. 41 CO . Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités). Le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a; arrêts 6B_1003/2021 du 8 septembre 2022 consid. 1.1; 6B_1090/2020 du 1er avril 2021 consid. 2.1.1).

Selon la jurisprudence, un comportement immoral ou contraire au principe de la bonne foi au sens de l' art. 2 CC ne peut en principe suffire pour justifier l'intervention des autorités répressives et, partant, entraîner l'imputation des frais au prévenu acquitté (cf. arrêts 6B_287/2021 du 11 novembre 2021 consid. 1.2.2; 6B_665/2020 du 22 septembre 2021 consid. 2.2.2 et 4; 6B_666/2019 du 4 septembre 2019 consid. 2.1; 6B_1011/2018 du 11 décembre 2018 consid. 1.2).

L' art. 426 al. 2 CPP définit une " Kannvorschrift ", en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de faire supporter tout ou partie des frais au prévenu libéré des fins de la poursuite pénale, même si les conditions d'une imputation sont réalisées. L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral ne contrôle qu'avec une certaine retenue, en n'intervenant que si l'autorité précédente en abuse (arrêts 6B_1003/2021 précité consid. 1.2; 6B_1319/2019 du 18 août 2020 consid. 2.1 [non publié aux ATF 146 IV 249]; 6B_956/2019 du 19 novembre 2019 consid. 1.1 et les arrêts cités).

E. 1.2

Selon l' art. 429 al. 1 let. a CPP , si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L' art. 430 al. 1 let. a CPP permet à l'autorité pénale de réduire ou refuser l'indemnité prévue par l' art. 429 CPP , lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L' art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l' art. 426 al. 2 CPP en matière de frais, la jurisprudence y relative étant applicable par analogie (arrêts 6B_67/2019 du 16 décembre 2020 consid. 9.2; 6B_1146/2016 du 14 juillet 2017 consid. 1.3 et l'arrêt cité). La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (ATF 145 IV 268 consid. 1.2; arrêt 6B_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 5.1). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 145 IV 268 consid. 1.2; 144 IV 207 consid 1.8.2; 137 IV 352 consid. 2.4.2; arrêts 6B_956/2019 précité consid. 1.1; 6B_666/2019 précité consid. 1).

Si le prévenu supporte les frais en application de l' art. 426 al. 1 ou 2 CPP , une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation de son tort moral selon l' art. 429 CPP . Dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2; arrêts 6B_1003/2021 précité consid. 1.2; 6B_67/2019 précité consid. 9.1; 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.5).

E. 1.3

La cour cantonale a retenu que la recourante avait certes été acquittée de l'infraction de l'art. 4 AAOF2 dont elle était accusée. Il n'en demeurait pas moins que son comportement contrevenait à l'art. 6 al. 1 de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le Covid-19 (ci-après: ordonnance 2 Covid-19), lequel interdisait toute activité associative. L'autorité n'était donc pas intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La recourante ne saurait par ailleurs se prévaloir d'une erreur sur l'illicéité de son comportement (art. 21 CP), dans la mesure où elle ne s'était enquis, auprès d'une femme de loi, du caractère autorisé ou non de son activité qu'après l'intervention de la police. Ainsi, en dépit de son acquittement, elle devait être considérée comme responsable de l'ouverture de la procédure ouverte à son encontre, à tout le moins en

ce qui concernait la procédure de première instance. Il s'ensuivait que les frais de première instance, y compris l'émolument complémentaire de jugement, devaient être mis à la charge de la recourante et que celle-ci ne pouvait prétendre à aucune indemnisation pour la procédure préliminaire et de première instance.

E. 1.4

En l'espèce, tout en considérant que la recourante devait être acquittée de l'infraction réprimée par l'art. 4 AAOF2 dont elle était accusée, la cour cantonale a retenu qu'il se justifiait de mettre les frais de la procédure de première instance à sa charge, sous prétexte que la recourante avait, par son comportement, enfreint l'art. 6 al. 1 de l'ordonnance 2 Covid-19. Cette disposition, en vigueur au moment des faits, prévoyait que toutes les manifestations publiques ou privées, y compris les manifestations sportives et les activités associatives, étaient interdites. Or, la recourante conteste avoir commis cette infraction et estime que la cour cantonale ne pouvait, sans violer sa présomption d'innocence, la condamner au paiement des frais sur la base d'une infraction qui ne faisait pas l'objet de la procédure pénale ouverte à son encontre. En la condamnant au paiement des frais de la procédure de première instance, la cour cantonale l'aurait reconnue coupable, à tout le moins implicitement, d'une violation de l'art. 6 al. 1 de l'ordonnance 2 Covid-19. Or, c'est devant le Tribunal fédéral qu'elle aurait eu, pour la première fois, la possibilité de contester cette infraction. Elle reproche ainsi à la cour cantonale d'avoir violé ses droits de la défense, ainsi que le principe de la présomption d'innocence.

En l'occurrence, il convient de concéder à la recourante que la motivation adoptée par la cour cantonale pour justifier l'imputation à sa charge des frais de procédure de première instance, malgré son acquittement en appel de l'infraction qui lui était reprochée par les autorités pénales, consacre une violation de sa présomption d'innocence. En effet, on peut admettre, avec la recourante, que la formulation adoptée par la cour cantonale laisse clairement entendre qu'elle se serait rendue coupable de l'infraction réprimée à l'art. 6 al. 1 de l'ordonnance 2 Covid-19. Par ailleurs, les faits relatifs à cette infraction, qui a été mentionnée pour la première fois par la cour cantonale, sont contestés par la recourante qui nie avoir déployé une activité associative au sens de cette disposition. Il n'apparaît ainsi pas que l'arrêt de la cour cantonale, qui condamne la recourante aux frais judiciaires de première instance, repose sur des faits incontestés ou clairement établis, comme préconisé par la jurisprudence (cf.

supra consid. 1.1). Pour le surplus, il ne ressort pas non plus de l'arrêt attaqué que la recourante aurait, par un autre comportement illicite ou fautif au sens du droit civil, provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre elle ou en aurait entravé le cours au sens de l'art. 426 al. 2 CPP .

Dans ces circonstances, c'est à tort que la cour cantonale a mis les frais de la procédure de première instance à la charge de la recourante en se fondant sur l'art. 426 al. 2 CPP et qu'elle a refusé de lui allouer une indemnité à titre de dépens au sens de l'art. 430 al. 1 let. a CPP . Il s'ensuit que le grief soulevé par la recourante s'avère fondé, de sorte que le recours doit être admis sur ces points.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, l'arrêt attaqué est annulé et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision au sens des considérants. La recourante, qui obtient gain de cause, ne supporte pas de frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF

). Elle peut prétendre à de pleins dépens pour la procédure devant le Tribunal fédéral, à la charge du canton de Genève.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.